

Mardi 4 novembre 2014

Formation N3 PA40 PE60
Saison 2014-2015



Sandrine Betton MF1 24353

MARDI 4 NOVEMBRE 2014



Législation/Règlementation



Les lois sont faites pour notre sécurité



Objectif de ce second cours de théorie sur la réglementation:

- Connaître son matériel
- Savoir quelle réglementation s'applique
- Le matériel obligatoire pour le plongeur
- l'armement des bateaux



PRESENTATION

I. Les prérogatives

II. Le matériel

- Les bouteilles
- Le matériel obligatoire du plongeur

III. La législation sur les bateaux et armement spécifique plongée

Les prérogatives



Art. A. 322-89. – Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.

En tant que niveaux 3, vous aurez l'aptitude à plonger en autonomie dans l'espace 0 à 60 mètres, vous pourrez donc plonger en autonomie uniquement sur autorisation du directeur de plongée.

PS : vous avez aussi la PE 60

Brevet FFESSM	Brevet CMAS	Encadré	Autonomie
Niveau 1 – P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Niveau 1 – P1 Incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Niveau 2 – P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Niveau 3 – P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

Les prérogatives



Art. A. 322-99. – Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous- Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.



En cas d'absence du directeur de plongée, des plongeurs ayant l'aptitude PA 60 (niveau 3 pour nous) choisissent leur site, organisent leur plongée (paramètres, sécurité mise en place, plan de secours...) et font valider leur choix par l'exploitant de l'établissement d'APS (président pour nous) Leur espace d'évolution est limité à l'espace 0-40. Par ailleurs, ils doivent remplir la fiche de sécurité.

Les prérogatives



Rappel : une palanquée d'autonomes est composée au maximum de 3 plongeurs

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie





PRESENTATION

I. Les prérogatives

II. Le matériel

- Les bouteilles
- Le matériel obligatoire du plongeur

III. La législation sur les bateaux et armement spécifique plongée

Le Matériel



LES BOUTEILLES

Seules les bouteilles sont soumises à une réglementation spécifique.

Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Les bouteilles contiennent du gaz sous pression et sont donc soumises à la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.

C'est le propriétaire de la bouteille qui est responsable de son état.

Les bouteilles acier et aluminium doivent être inspectées autant de fois que nécessaire mais au moins une fois tous les 12 mois et sont soumises à une requalification tous les deux ans (la date d'épreuve est gravée sur la bouteille).



Le Matériel



Au sein de la FFESSM, c'est le Technicien en Inspection Visuel (TIV) qui a compétence pour effectuer l'inspection (inspection de l'extérieur de la bouteille, de l'intérieur et du filetage).

La requalification est effectuée par la DRIRE ou un organisme autorisé (APAVE, VERITAS...).

La bouteille est remplie d'eau puis soumise à une pression égale à 1,5 la pression d'utilisation.

*DRIRE : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le Matériel



Une dérogation : le régime T.I.V.

L'arrêté du 18/11/1986 permet à la FFESSM de bénéficier d'un régime

dérogatoire autorisant une requalification tous les 5 ans, à condition que les bouteilles :

- soient inscrites sur le registre du club,
- soient inspectées au moins une fois tous les 12 mois par un T.I.V.

Un autocollant à coller sur la bouteille et le certificat de visite signé par le T.I.V. et le propriétaire de la bouteille) attestent de ce contrôle.

Attention : sans cet autocollant et/ou certificat de visite, la bouteille sera refusée au gonflage.

La FFESSM propose une formation dès l'âge de 18 ans.



Le Matériel



Inspections et requalifications périodiques			
Types de bloc	Intervalle maximum entre 2 inspections	Intervalle entre 2 requalifications	Remarques
Bouteilles de plongée métalliques ¹	12 mois	2 ans	Régime général Arrêté du 15 mars 2000
(acier ou aluminium ?)	12 mois	5 ans	Régime dérogatoire TM
Bouteilles non métalliques (composite)	12 mois	2 ans	Arrêté du 30 mars 2005
Réglementation en cours d'évolution (arrêté du 30 mars 2005). A suivre...	40 mois	5 ans	Bouteilles ayant fait l'objet d'essais de contrôle de vieillissement (pas de prise en charge possible par un TM).
Bouteilles de bouée métalliques	Même réglementation que les blocs de plongée depuis le 17/12/97, si le volume est supérieur à 1 litre (sinon, aucun contrôle)		
Bouteilles tampons	40 mois	10 ans	Arrêté du 15 mars 2000
Filtres compresseurs	40 mois	10 ans	Arrêté du 15 mars 2000
Bouteilles métalliques pour appareils de réanimation (oxygène)	40 mois	10 ans	Nécessitent une Autorisation de Mise sur le Marché, comme les médicaments.
Documents de référence : Arrêté du 23 juillet 1943 - Arrêté du 20 février 1985 - Arrêté du 18 novembre 1986 Arrêté du 17 décembre 1997 - Arrêté du 15 mars 2000 - Arrêté du 30 mars 2005			
1. Depuis l'arrêté du 17 décembre 1997, il n'y a plus de distinction entre les bouteilles en acier et celles en aluminium. Elles sont classées comme « bouteilles métalliques »			
2. Les blocs aluminium en alliage AGS sont interdits d'utilisation au-delà de 30 ans.			



Le Matériel



Mentions obligatoires :

Sur les bouteilles doivent figurer :

Des marques d'identité :

- Nom du constructeur,
- Lieu et année de fabrication,
- Pression d'épreuve en bars,
- Volume intérieur,
- marque nationale ou européenne

Des marques de service :

- Nature du gaz
- Pressions de service en bars
- Date de la dernière épreuve
- Poids du bloc nu (18 kg pour un 12 l)

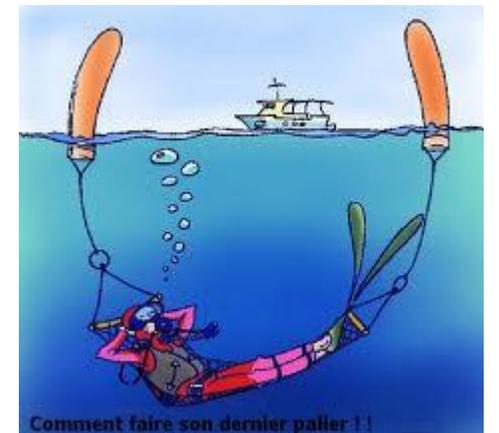


Le Matériel



LE MATERIEL OBLIGATOIRE DU PLONGEUR

- Manomètre
- Gilet (stab)
- Octopus ou second détendeur
- Ordinateur ou ensemble timer/tables MN90
- un parachute par palanquée





PRESENTATION

I. Les prérogatives

II. Le matériel

- Les bouteilles
- Le matériel obligatoire du plongeur

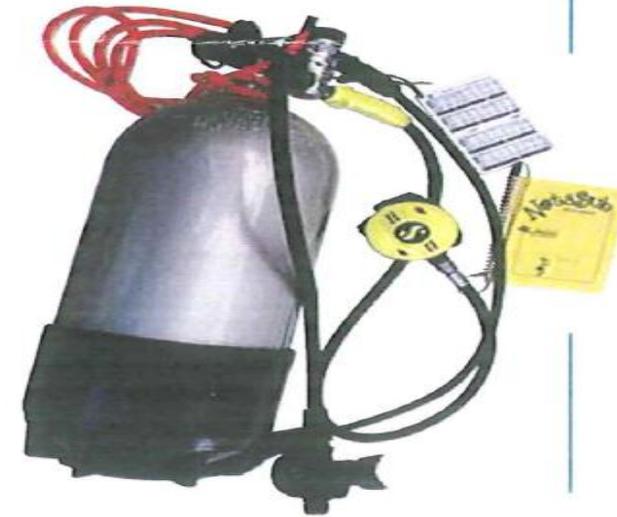
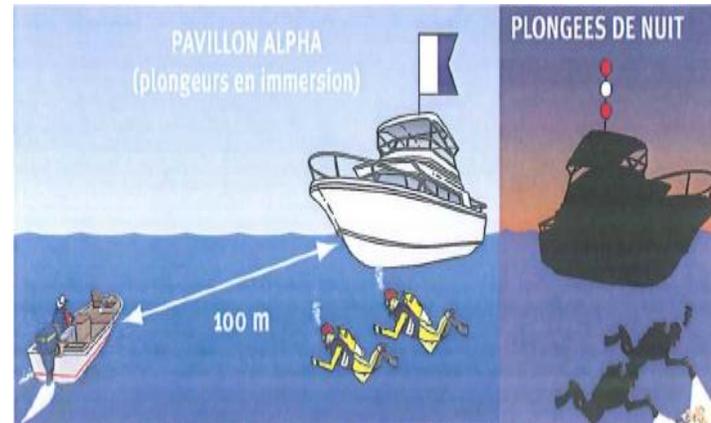
III. La législation sur les bateaux et armement spécifique plongée

Armement spécifique plongée et bateaux



Pour la sécurité des plongeurs :

- Un pavillon Alpha
- Une tablette de notation immergeable
- Un jeu de tables
- Une bouteille d'air de secours
- En cas de ré immersion , un plongeur en difficulté sera accompagné d'un plongeur chargé de l'assister
- Un dispositif permettant le rangement et l'arrimage du matériel de plongée



Armement spécifique plongée et bateaux



Pour alerter les secours

- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours



- Un tableau d'organisation des secours (le plan de secours) qui comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

Armement spécifique plongée et bateaux



Pour secourir (la trousse de secours) :

- Des pansements compressifs
- Un antiseptique local de type ammonium quaternaire
- Une crème anti actinique
- Une bande de type velpeau de 5 cm de large
- De l'aspirine en poudre non effervescente³
- De l'eau douce potable non gazeuse
- Une couverture isothermique
- Un moyen de rappeler les plongeurs en immersion
- Du matériel d'oxygénothérapie
- Un aspirateur de mucosités (facultatif)



Armement spécifique plongée et bateaux



MATERIEL DE SECURITE Présentation schématique

Code du Sport 2012



1 Moyen permettant de prévenir les secours (VHF obligatoire en mer, tél.)



2
Eau douce potable

3 BAVU + 3 masques (grand, moyen, petit) + masque à haute concentration



4 Réserve d'oxygène, manodétendeur et tuyau de raccordement



5
Couverture isothermique

6 Fiches d'évacuation de plongeur

7 Plan de secours



16
70
15



8
Bouteille de secours

14

trousse de secours



10 Tablette de notation immergeable



11
Un jeu de tables de décompression

9
Moyen de rappel des plongeurs



12
Pavillon Alpha
Nuit : R/B/R

13
Fiche de sécurité

Armement spécifique plongée et bateaux



En plus des éléments stipulés par le code du sport et de l'armement obligatoire spécifique à la catégorie du bateau, les bateaux de plongée doivent disposer :

- d'une échelle,
- d'un dispositif de rangement et d'arrimage aisé du matériel de plongée.

De plus, chaque personne à bord doit posséder une aide à la flottabilité ou un gilet de sauvetage.

Le port effectif d'une combinaison offrant une flottabilité de 50 N dispense de l'obligation d'emporter un gilet de sauvetage.

Il est strictement interdit d'avoir un fusil de chasse sous-marine à bord d'un bateau de plongée.





Bon on sait tout pour aller plonger en toute sécurité !!!

